



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} fixe les montants des indemnités des membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain.

Il est prévu d'accorder aux membres du comité directeur du Fonds souverain une indemnité forfaitaire mensuelle qui est en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer.

Il est proposé de faire bénéficier les membres externes du comité d'investissement d'une indemnité forfaitaire mensuelle en rapport avec leurs tâches, compétences et expérience. Le comité d'investissement est appelé à conseiller le comité directeur sur la stratégie d'investissement du Fonds souverain. Les membres du comité d'investissement doivent de ce fait disposer de solides connaissances financières et d'une expertise et expérience professionnelle bien établies dans le domaine financier.

Il est proposé de faire bénéficier les membres du secrétariat d'une indemnité forfaitaire annuelle en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer. Le secrétariat assume de nombreuses tâches liées à l'administration et la gestion du Fonds souverain. Il fournit toute l'assistance administrative au comité directeur et au comité d'investissement et il organise et coordonne la communication avec l'agent bancaire et l'agent comptable du Fonds souverain. Il prépare les réunions, les prises de décisions et le budget et il organise et coordonne l'audit annuel et semestriel ainsi que le reporting mensuel.

L'article 1^{er} fixe le montant de chacune de ces indemnités forfaitaires mensuelles à 60 points indiciaires, ce qui correspond actuellement à 1.396,51 euros par mois.

Afin d'assurer l'assiduité des membres aux réunions du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat, leur indemnité forfaitaire mensuelle est liée à la condition de justifier d'un taux moyen annuel de participation aux réunions dépassant 50 pour cent.

Le paragraphe 4 précise qu'en cas de démission, nomination ou révocation d'un membre du comité directeur, du comité d'investissement ou du secrétariat du Fonds souverain, ce membre reçoit une indemnité en proportion avec la période pendant laquelle il était membre de l'organe du Fonds souverain.

Art. 2.

L'article 2 reprend la formule requise.